



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7998 relative à un projet de rectification de virages de la RD 19 au lieu-dit « Les Ganes de Cherveix » sur la commune de Saint-Yriex-la-Perche (87), demande reçue complète le 8 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à supprimer des virages de la RD 19 par la construction d'une portion de route bidirectionnelle de 1 300 m comportant une chaussée à deux voies sur une emprise de 2,9 ha, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- le déboisement d'une partie de l'emprise et le décapage de la terre végétale,
- les terrassements, dont un remblai d'une hauteur maximum de 6,50 m sur une longueur de 500 m et une largeur maximum de 32 m en partie en zone humide avec franchissement d'un cours d'eau,
- la construction de la chaussée et la réalisation de son assainissement,
- la réalisation des voies de rétablissement aux habitations riveraines et l'aménagement de carrefours,
- la démolition de la section sinueuse de RD 19 et la restitution en prés ou boisements de l'emprise libérée ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 6°a) et 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- de construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la deuxième colonne du même tableau,
- de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un environnement rural vallonné composé de prairies et boisements,
- au sein du sous-bassin versant du cours d'eau La Loue, traversé par le projet,
- au sein d'une zone humide identifiée par l'établissement public de bassin de la Dordogne,
- en zone rouge du plan de prévention du risque inondation par débordement du cours d'eau La Loue ;

Considérant que la vallée humide de La Loue, identifiée comme milieu très sensible par le porteur de projet, sera franchie en un remblai sur une longueur de 210 m ;

Considérant que les destructions de milieux induites ne sont à ce stade pas quantifiées et que les impacts sur la fonctionnalité de la zone humide ne sont pas définis ;

Considérant que le porteur de projet déclare être en phase de consultation pour la réalisation des études visant à :

- inventorier la faune, la flore et les habitats présents sur le site,
- connaître le fonctionnement hydraulique, dans l'objectif de « conserver la côte de crue du cours d'eau La Loue »,
- définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences dommageables du projet sur son environnement ;

Considérant ainsi que le projet a été défini sur la base d'un état initial de l'environnement qui reste à approfondir sur les enjeux relatifs à l'hydraulique, la protection du cours d'eau et de la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire ne présente à ce stade aucune mesure d'évitement d'impact et que les mesures de réduction et de compensation proposées sont génériques dans l'attente du résultat des études ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de rectification de virages de la RD 19 au lieu-dit « Les Ganes de Cherveix » sur la commune de Saint-Yriex-la-Perche (87) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

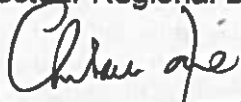
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 12 avril 2019,

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur Régional Délégué


Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).